

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 10 safar 1423 – 23 avril 2002

145^{ème} année

N° 33

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2002-820 du 17 avril 2002, relatif aux denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants et destinées à l'alimentation humaine ou animale et à leur commerce..... **1004**

Décret n° 2002-821 du 17 avril 2002, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 novembre 2001, relative à l'émission d'un emprunt pour le compte de l'Etat..... **1005**

Nomination d'un membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur au conseil d'administration de l'institut des régions arides..... **1005**

Liste de promotion au grade de contrôleur des services publics au titre de l'année 2002..... **1006**

Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports

Nomination d'un chef de centre..... **1006**

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un inspecteur général, directeur général..... **1006**

Ministère de la Justice

Démission de notaires..... **1006**

Listes de promotion aux grades de greffier principal, greffier et greffier adjoint au titre de l'année 2000..... **1006**

Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un sous-directeur.....	1006
Nomination d'un chef de bureau.....	1007
Nomination d'un chef de cellule.....	1007
Nomination d'un chef de division.....	1007
Nomination d'un chef de subdivision.....	1007
Maintien en activité dans le secteur public.....	1007
Arrêté du ministre de l'intérieur du 17 avril 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur....	1007
Arrêté du ministre de l'intérieur du 17 avril 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur.....	1007
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination d'un sous-directeur.....	1008
Nomination de chefs de service.....	1008
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur.....	1008
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2002-834 du 17 avril 2002 , portant augmentation du taux maximum des prêts octroyés aux petits agriculteurs dans certaines régions dans le cadre de l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture pour l'acquisition du matériel d'irrigation agricole.....	1008
Nomination de sous-directeurs.....	1009
Ministère de l'Education	
Maintien en activité dans le secteur public.....	1009
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décrets du n° 2002-838 au n° 2002-840 du 17 avril 2002 , portant homologation des procès-verbaux des commissions de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat des gouvernorats de Kairouan, Gafsa et Tozeur	1009
Décret n° 2002-841 du 18 avril 2002 , relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité Zelfene du gouvernorat de Kasserine (concernant les terres de chacune des fractions de Hyachra - Smaâla 1 et Gramzia).....	1012
Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur	
Nomination d'un sous-directeur (classe exceptionnelle).....	1012
Ministère des Finances	
Nomination du directeur général du centre informatique du ministère des finances.....	1012
Ministère de la Culture	
Nomination d'un sous-directeur.....	1012
Ministère du Commerce	
Nomination d'un inspecteur général du commerce.....	1013
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2002-846 du 17 avril 2002 , fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques.....	1013
Nomination d'un directeur régional.....	1014
Nomination de chefs de service hospitalo-universitaire.....	1014
Nomination d'un chef de service hospitalo-sanitaire.....	1015
Nomination de chefs de service.....	1015
Maintien en activité dans le secteur public.....	1015

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 avril 2002, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.....	1015
Arrêté du ministre de la santé publique du 17 avril 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.....	1015
Arrêté du ministre de la santé publique du 17 avril 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.....	1016
Arrêté du ministre de la santé publique du 17 avril 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'assistant social principal.....	1016

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2002-820 du 17 avril 2002, relatif aux denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants et destinées à l'alimentation humaine ou animale et à leur commerce.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises, des produits alimentaires et des récoltes,

Vu la loi n° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants,

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982 et notamment son article 95 relatif à la création du centre national de radioprotection,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, telle que complétée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 93-115 du 22 novembre 1993, portant création du centre national des sciences et technologies nucléaires,

Vu la loi n° 99-57 du 29 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles,

Vu le décret n° 82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attributions du centre national de radioprotection,

Vu le décret n° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants,

Vu le décret n° 90-1399 du 3 septembre 1990, portant création de la commission nationale de l'énergie atomique, tel que modifié par le décret n° 95-2566 du 25 décembre 1995,

Vu le décret n° 93-1886 du 13 septembre 1993, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de protection du consommateur,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer,

Vu le décret n° 2000-2574 du 11 novembre 2000, relatif à la création d'un comité tunisien du "codex alimentarius" et à la fixation de sa composition et des modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier. – Au sens du présent décret et ses textes subséquents, il est entendu par :

- **Denrées alimentaires et ses ingrédients** : tous produits destinés à la consommation alimentaire de l'homme ou des animaux, qu'elles soient transformées, semi ou non transformées, y compris, également, les boissons de toutes catégories et toute autre matière utilisée dans la fabrication, la préparation ou le traitement des denrées alimentaires. Néanmoins, les produits visés ne comprennent pas les produits de beauté, le tabac et les matières utilisées en tant que telles comme médicaments.

- **Dose** : la quantité d'énergie reçue ou absorbée par la matière exposée.

- **Radionucléides** : éléments chimiques radioactifs et définis par leur nombre de masse et par leur état d'énergie propre.

- **Gray : (Gy)** : unité de dose absorbée par aliment lors d'une irradiation par rayonnements ionisants. Le gray est égal à 1 joule/kg.

Art. 2. – Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 susvisée et relative à la protection du consommateur, la réglementation relative aux denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants et destinées à l'alimentation humaine ou animale et à leur commerce, à l'exception des denrées alimentaires soumises à des règles particulières édictées à des fins d'inspection ou qui sont préparées sous surveillance médicale pour des patients ayant besoin d'une nourriture stérilisée.

CHAPITRE II

DU TRAITEMENT DES DENREES ALIMENTAIRES PAR RAYONNEMENTS IONISANTS

Art. 3. – Le traitement par rayonnements ionisants des denrées alimentaires ne doit pas présenter de risque pour la santé du consommateur.

Art. 4. – Les conditions sanitaires et techniques générales du traitement des denrées alimentaires par rayonnements ionisants et les conditions de leur commerce sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la santé publique.

CHAPITRE III
**DU COMMERCE DES DENREES ALIMENTAIRES
TRAITEES PAR RAYONNEMENTS IONISANTS
ET DESTINEES A L'ALIMENTATION
DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL**

Art. 5. – La liste des denrées alimentaires, dont le traitement par rayonnements ionisants peut être autorisé, ainsi que les conditions dans lesquelles ces denrées alimentaires, boissons et produits, ingrédients et ingrédients d'ingrédients composés susceptibles de servir à l'alimentation de l'homme ou de l'animal, ayant été traités par rayonnements ionisants, sont détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues ou même distribuées gratuitement, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la santé publique.

L'arrêté visé au paragraphe précédent fixe, pour chaque denrée alimentaire ou groupe de denrées alimentaires susmentionnées ainsi que pour les matières qui ont été ou sont placées au contact de denrées alimentaires susceptibles de servir à l'alimentation humaine ou animale et ayant été traitées par rayonnements ionisants, les conditions et limites sanitaires et techniques spéciales à leur traitement par rayonnements ionisants.

Art. 6. – L'étiquetage des denrées alimentaires, boissons, produits, ingrédients et ingrédients d'ingrédients composés mentionnés à l'article 5 du présent décret doit comporter, en complément des mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur, la mention "traité par rayonnements ionisants" inscrite en caractères apparents, de manière à être visible dans les conditions habituelles de présentation.

En aucun cas, les denrées alimentaires mentionnées à l'article 5 susvisé ne peuvent être vendues en vrac.

Art. 7. – La mention "traité par rayonnements ionisants", énoncée à l'article précédent, doit être inscrite en langue arabe et dans une autre langue, au moins, d'une manière indélébile. Ladite mention doit être reproduite dans les contrats de vente, confirmations de vente et d'achat, bulletins et bons de livraison et documents accompagnant la denrée alimentaire ainsi que sur les factures y afférentes.

Art. 8. – Les denrées alimentaires visées à l'article 5 du présent décret en provenance de l'étranger ne peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues sur le marché tunisien ou même distribuées gratuitement, que sur présentation d'un certificat délivré par les autorités officielles compétentes dans leur pays d'origine indiquant, notamment, l'institution ou l'entreprise qui a procédé au traitement et mentionnant le produit, la quantité et la dose de traitement.

Le certificat susvisé doit être délivré dans le pays d'origine sur la base de dispositions législatives ou réglementaires relatives aux denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants offrant au consommateur des garanties équivalentes à celles résultant des dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Un arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la santé publique fixe la liste des denrées alimentaires et des pays, des institutions et des entreprises qui procèdent au traitement de ces denrées alimentaires par rayonnements ionisants et qui remplissent lesdites conditions.

Art. 9. – En sus des dispositions prévues dans les conventions internationales, peuvent être prises en considération, les recommandations scientifiques et techniques des organisations et institutions internationales compétentes en matière de traitement des denrées alimentaires par rayonnements ionisants et fixant les conditions sanitaires et techniques visées aux articles 4 et 5 du présent décret.

Art. 10. – Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-821 du 17 avril 2002, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 novembre 2001, relative à l'émission d'un emprunt pour le compte de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 88-119 du 3 novembre 1988,

Vu la loi n° 2002-27 du 5 mars 2002, portant ratification du protocole d'accord conclu, le 5 avril 2001, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne, concernant les conditions et modalités d'octroi de la ligne de crédit pour le partenariat tuniso-italien et les petites et moyennes entreprises tunisiennes,

Vu l'avis du ministre des finances,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Décète :

Article premier. – Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 novembre 2001, annexée au présent décret, décidant la conclusion, par la banque centrale de Tunisie, pour le compte de l'Etat, avec *mediocredito centrale S.P.A.*, d'une convention financière de soixante trois milliards (63.000.000.000) de liras italiennes ou son équivalent en Euro.

Art. 2. – Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par arrêté du Premier ministre du 17 avril 2002.

Monsieur Mohamed Chaieb est nommé membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur au conseil d'administration de l'institut des régions arides en remplacement de Monsieur Mekki Boukhris.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
contrôleur des services publics
au titre de l'année 2002**

Mikhaïl Ben Rabah,
Moez Gabtni.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE L'ENFANCE ET DES SPORTS**

NOMINATION

Par décret n° 2002-822 du 18 avril 2002.

Monsieur Jamel Lahiani, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef du centre médico-sportif à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Sfax.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 92-1569 du 24 août 1992, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 2002-823 du 17 avril 2002.

Monsieur Mohamed Mongi Lahbib, ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé inspecteur général, directeur général d'administration centrale chargé de l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DEMISSIONS

Par arrêté du ministre de la justice du 17 avril 2002.

La démission de Monsieur Safouane Medalla, notaire à M'saken, circonscription du tribunal de première instance de Sousse, est acceptée pour raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice du 17 avril 2002.

La démission de Mademoiselle Sihem Amdouni, notaire à l'Ariana, circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice du 17 avril 2002.

La démission de Monsieur Abdallah Ben Belgacem Djeballah, notaire à Médenine, circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour raisons de santé.

**Liste des agents à promouvoir au grade
de greffier principal de juridiction
au titre de l'année 2000**

- 1 – Zohra Zormani,
- 2 – Souad Sassi,
- 3 – Malika Nahdi,
- 4 – Salah Meddeb,
- 5 – Dalila Ghaoui,
- 6 – Ridha M'solli,
- 7 – Rabiâ Aouiti,
- 8 – Abdelfattah Kchaou.

**Liste des agents à promouvoir au grade
de greffier de juridiction
au titre de l'année 2000**

- 1 – Radhia Abaoub,
- 2 – Mbarka Weslati,
- 3 – Faiza Adda,
- 4 – Najet Nemri,
- 5 – Khalifa Riahi,
- 6 – Mohamed Fethi Razghallah,
- 7 – Mohamed Seghaier Zair,
- 8 – Abdelmajid Ben Youssef,
- 9 – Fatma Zohra Khamissa,
- 10 – Saliha Rhimi,
- 11 – Slah Eddine Sassi,
- 12 – Ali Mechi,
- 13 – Naïma Ben Amor.

**Liste des agents à promouvoir au grade
de greffier adjoint de juridiction
au titre de l'année 2000**

- 1 – Abderrazak Mhiri,
- 2 – Sahbi Hammouda,
- 3 – Souad Cherif,
- 4 – Ezzeddine Abdelbari,
- 5 – Salah Gannouni,
- 6 – Mokhtar Ben Abdessalem,
- 7 – Abdelwahed Aloui,
- 8 – Dhaou Jaballah,
- 9 – Mohamed Habib Ghazel,
- 10 – Ali Ajra.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-824 du 18 avril 2002.

Monsieur Hichem Fourati, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et du suivi à la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2002-825 du 18 avril 2002.

Monsieur Mohamed El Akel, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au gouvernorat de Gabès avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-826 du 18 avril 2002.

Monsieur Hédi Belhaj Jerad, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de Kairouan, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-827 du 18 avril 2002.

Monsieur Abdelkerim Ben Youssef, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des comités de quartiers au gouvernorat de Béja avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-828 du 18 avril 2002.

Mademoiselle Houda Guetat, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision de tutelle et de la coopération à la division des affaires communales au gouvernorat de Sousse, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-829 du 17 avril 2002.

Monsieur Abdelaziz Jemel, administrateur général chargé de mission pour occuper les fonctions de directeur du développement régional à la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 2002.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 17 avril 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseil régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit, le 24 juillet 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes, répartis comme suit :

Spécialité	Nombre de postes
Electricité	1
Transmission	3
Tôlerie et peinture	1

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 juin 2002.

Tunis, le 17 avril 2002.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 17 avril 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 21 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit, le 26 juin 2002 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes, répartis ainsi qu'il suit :

Spécialité	Nombre de postes
Electronique	1
Transmission	3

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 mai 2002.

Tunis, le 17 avril 2002.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-830 du 18 avril 2002.

Madame Rim Saied épouse Jebir, architecte principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la planification et des équipements à la direction des instituts supérieurs des études technologiques à la direction générale des études technologiques au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2002-831 du 18 avril 2002.

Monsieur Wahid Hidri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la coopération internationale et maghrébine à la direction de la coopération multilatérale à la direction générale de la coopération internationale au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2002-832 du 18 avril 2002.

Monsieur Abdallah Salem, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des équipements à la sous-direction de la planification et des équipements à la direction des instituts supérieurs des études technologiques à la direction générale des études technologiques au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2002-833 du 17 avril 2002.

Les maîtres de conférences, dont les noms suivent, sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Hichem Kallel	Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Génie électrique	30/11/2001
Letaief Rekik	Faculté de pharmacie de Monastir	Sciences pharmaceutiques	7/12/2001
Mokded Arfa	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Philosophie	14/12/2001

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Jaleddine Saïd	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Philosophie	14/12/2001
Mohamed Sassi	Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Génie industriel	21/12/2001
Ahmed Hamouda	Institut supérieur de gestion de Tunis	Gestion	26/12/2001
Tijani Najeh	Institut des hautes études commerciales	Sciences économiques	27/12/2001
Abdelakder Chaâbane	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Sciences économiques	27/12/2001
Faouzi Sakli	Institut supérieur des études technologiques de Ksar Hellal	Génie textile	10/1/2002
Nadhir Ben Ammou	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Droit privé et sciences criminelles	15/1/2002
Mohamed Moncef Chaffai	Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis	Droit privé et sciences criminelles	15/1/2002
Ezzeddine Majdoub	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Langue, lettres et civilisation arabes	17/1/2002

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2002-834 du 17 avril 2002, portant augmentation du taux maximum des prêts octroyés aux petits agriculteurs dans certaines régions dans le cadre de l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture pour l'acquisition du matériel d'irrigation agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-82 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2186 du 17 septembre 2001,

Vu le décret n° 94-489 du 21 février 1994, fixant les taux minimum de fonds propres, tel que modifié par le décret n° 99-472 du 1^{er} mars 1999,

Vu le décret n° 95-793 du 2 mai 1995, réglant l'encouragement de l'Etat au profit des petits agriculteurs et des petits pêcheurs, tel que modifié par le décret n° 99-2026 du 13 septembre 1999,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est augmenté, jusqu'à la fin de l'année 2002, le taux maximum des prêts octroyés aux petits agriculteurs dans certaines régions, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, dans le cadre de l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture pour l'acquisition du matériel d'irrigation agricole, comme suit :

- l'acquisition du matériel d'irrigation agricole : 74% du montant de l'investissement.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-835 du 18 avril 2002.

Monsieur Samir Daoud, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur de la préparation du budget d'équipement à la direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2002-836 du 18 avril 2002.

Monsieur Tijani Aljene, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur des crédits agricoles à la direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels relevant du ministère de l'agriculture.

MINISTERE DE L'EDUCATION

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-837 du 17 avril 2002.

Monsieur Mohamed Ameer Ismaïl, inspecteur général de l'éducation, est maintenu en activité pour une période d'une deuxième année, et ce, à compter du 1^{er} mai 2002.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2002-838 du 17 avril 2002, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kairouan (délégation de Kairouan Nord).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1835 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kairouan,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kairouan en date du 7 février 2002.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, sis au gouvernorat de Kairouan (délégation du Kairouan Nord), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D.
1	Sans nom	Secteur d'El Jamaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	35	17110
2	Dar Sidi Amor Hmama	Secteur d'El Jablia Sud Délégation de Kairouan Nord	101	17218
3	Sans nom	Secteur d'El Jablia Sud Délégation de Kairouan Nord	101	17219
4	Sans nom	Secteur d'El Ansar Délégation de Kairouan Nord	275	17815

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 17 avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-839 du 17 avril 2002, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Gafsa (délégations de Gafsa Sud, Gafsa Nord, Belkhir et Moulares).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1493 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 96-2041 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Gafsa,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Gafsa en date des 21 décembre 2001, 21 janvier et 8 février 2002.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Gafsa (délégations de Gafsa Sud, Gafsa Nord, Belkhir et Moulares), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D.
1	Sans nom	Secteur de Rhiba Délégation de Gafsa Nord	3555	22948
2	Sans nom	Secteur de Zarrouk Délégation de Gafsa Sud	4242	19873
3	Sans nom	Secteur de Zarrouk Délégation de Gafsa Sud	4139	19874
4	Sans nom	Secteur d'Ouled El Hadj Délégation de Belkhir	716	14401
5	Sans nom	Secteur de Channoufia Délégation de Moulares	1026	14966
6	Sans nom	Secteur d'Eddouara Délégation de Moulares	1915	14965

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D.
7	Sans nom	Secteur de Moulares Centre Délégation Moulares	409	14963
8	Sans nom	Secteur de Rhiba Délégation Gafsa Nord	12633	14937
9	Sans nom	Secteur de Zarrouk Délégation Gafsa Sud	6822	23031

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 17 avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-840 du 17 avril 2002, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tozeur (délégations de Degueche et Tozeur).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1698 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Tozeur,

Vu le décret n° 99-93 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Tozeur,

Vu les procès-verbaux relatif aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Tozeur en date du 1er mars 2002.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Tozeur (délégations de Degueche et Tozeur), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D.
1	Sans nom	Secteur de Degueche Délégation de Degueche	6677	19818
2	Sans nom	Secteur de Degueche Nord Délégation de Degueche	10921	19819
3	Sans nom	Secteur d'El Hadhar Délégation de Tozeur	254486	19824
4	Sans nom	Secteur de la cité El Matar Délégation de Tozeur	16032	22533
5	Sans nom	Secteur de Chebbia Délégation de Tozeur	5588	22334
6	Sans nom	Secteur d'El Hadhar Délégation de Tozeur	100053	22335
7	Sans nom	Secteur de Degueche Sud Délégation de Degueche	485099	22336

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D.
8	Sans nom	Secteur d'El Hamma Village Délégation de Degueche	89333	22535
9	Sans nom	Secteur d'El Hamma Village Délégation de Degueche	14856	22537

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 17 avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-841 du 18 avril 2002, relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité Zelfene du gouvernorat de Kasserine (concernant les terres de chacune des fractions de Hyachra - Smaâla 1 et Gramzia).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu les procès-verbaux des réunions du conseil de gestion de la collectivité Zelfene à la délégation de Thala en date des 10 avril 1998, 15 avril 1998 et 20 juillet 1998, relatifs à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite terres des fractions Hyachra – Smaâla 1 et Gramzia, approuvés par le conseil de tutelle local de la délégation de Thala le 5 mai 1999, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 30 mai 2000 et homologués par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 19 mars 2002.

Décète :

Article premier. – Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Zelfene à la délégation de Thala, relatives à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite terres des fractions Hyachra – Smaâla 1 et Gramzia et qui sont consignées dans ses procès-verbaux en date des 10 avril 1998, 15 avril 1998 et 20 juillet 1998, approuvés par le conseil de tutelle local de la délégation de Thala le 5 mai 1999, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 30 mai 2000 et homologués par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 19 mars 2002, et ce, conformément aux tableaux et plans annexés au présent décret.

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2002.

P/Le Président de la République

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR**

NOMINATION

Par décret n° 2002-842 du 18 avril 2002.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Madame Chadia Chaâbane épouse Raâch, administrateur, chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction des affaires administratives et financières, au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 2002-843 du 17 avril 2002.

Monsieur Khaled Marzouk est nommé directeur général du centre informatique du ministère des finances, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Naceur Chammam.

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 2002-844 du 18 avril 2002.

Monsieur Mourad Sakli, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la phonothèque nationale au centre de musique arabe et méditerranéenne palais du Baron d'Erlanger de Sidi Bou Said au ministère de la culture.

NOMINATION

Par décret n° 2002-845 du 17 avril 2002.

Monsieur Mustapha Bel Hadj Yahia, conseiller des services publics, est nommé en qualité d'inspecteur général du commerce à l'inspection générale du ministère du commerce.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce, l'intéressé a rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 10,

Vu le décret n° 92-884 du 11 mai 1992, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques,

Vu l'avis des ministres des finances et de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les différentes catégories de structures sanitaires publiques, relevant du ministère de la santé publique, sont classées suivant leur mission, leur équipement, leur niveau technique et leur compétence territoriale, conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. - La liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Art. 3. - Le nombre, la nature et la capacité des services de chaque structure sanitaire publique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé publique. Les services relevant des structures de santé publique peuvent comprendre une ou plusieurs unités. Ces dernières peuvent être créées indépendamment des services.

CHAPITRE II

**DE LA COMPETENCE TECHNIQUE
ET TERRITORIALE**

Section première

Les centres de santé de base

Art. 4. - Les centres de santé de base ont une activité essentiellement ambulatoire. Toutefois, ils peuvent, à titre

exceptionnel et dans un but d'hospitalisation de courte durée, disposer d'équipements adaptés et de lits d'hospitalisation, et ce, compte tenu de la population desservie, de leur localisation géographique et de la nature de leur activité.

Art. 5. - Les centres de santé de base assurent leurs prestations de jour et peuvent, en plus, assurer des prestations de nuit. Dans ce cas, ils sont tenus d'assurer la permanence des soins médicaux et paramédicaux y compris les gardes.

Section II

Des hôpitaux de circonscription

Art. 6. - Les hôpitaux de circonscription ont une compétence territoriale à l'échelle d'une ou plusieurs délégations.

Art. 7. - Un hôpital de circonscription comprend des services ou des unités, notamment, dans les prestations sanitaires suivantes :

- la médecine générale,
- la maternité,
- la radiologie,
- les analyses de laboratoire,
- la pharmacie,
- les consultations externes et urgences.

Section III

Des hôpitaux régionaux

Art. 8. - Les hôpitaux régionaux ont une compétence territoriale à l'échelle d'un gouvernorat ou de plusieurs délégations.

Exceptionnellement, l'hôpital régional peut couvrir une seule délégation.

Art. 9. - L'hôpital régional situé au chef-lieu du gouvernorat comprend, notamment, les services suivants :

- service de médecine,
- service de chirurgie,
- service de gynécologie-obstétrique,
- service de pédiatrie,
- service d'ophtalmologie,
- service d'ORL,
- service d'orthopédie,
- service de cardiologie,
- service de radiologie,
- service de laboratoire,
- service de pharmacie,
- service de consultations externes,
- service des urgences,
- service de médecine dentaire.

Art. 10. - La vocation de pôle inter-régional peut être attribuée à un ou plusieurs services relevant d'un hôpital régional situé au chef-lieu de gouvernorat.

L'attribution de la vocation de pôle inter-régional au service ainsi que la délimitation des gouvernorats qu'il couvre sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique.

On entend par pôle inter-régional, au sens du présent décret, le service considéré, dans une zone comprenant plusieurs gouvernorats, comme étant une référence dans une ou plusieurs prestations sanitaires.

Art. 11. - L'hôpital régional situé en dehors du chef-lieu du gouvernorat comprend les services cités ci-après :

- service de médecine,
- service de chirurgie,
- service de gynécologie-obstétrique,
- service de pédiatrie,
- service de radiologie,
- service de laboratoire,
- service de pharmacie,
- service de consultations externes,
- service des urgences,
- service de médecine dentaire.

L'hôpital régional situé en dehors du chef-lieu du gouvernorat peut, exceptionnellement, comporter d'autres services.

Art. 12. - L'hôpital régional situé dans les gouvernorats ou les districts comportant une faculté de médecine comprend au minimum les services cités ci-après :

- service de radiologie,
- service de laboratoire,
- service de pharmacie,
- service de consultations externes,
- service des urgences,
- service de médecine dentaire.

Section IV

Des établissements sanitaires à vocation universitaire

Art. 13. - Les établissements sanitaires à vocation universitaire ont une compétence territoriale nationale ou inter-régionale.

Art. 14. - Les établissements sanitaires à vocation universitaires sont dotés de services spécialisés, ambulatoires et/ou d'hospitalisation ainsi que des moyens et équipements correspondant à leurs spécialités.

Art. 15. - La vocation universitaire peut être reconnue à certains établissements ou certains services hospitaliers ou sanitaires par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé publique, et ce, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Cette vocation peut être retirée aux établissements ou aux services hospitaliers ou sanitaires par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé publique.

Art. 16. - Les établissements sanitaires à vocation universitaire sont classés en établissements généraux polyvalents et établissements spécialisés.

Chaque établissement comprend des services médicaux et/ou techniques.

Art. 17. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret susvisé n° 92-884 du 11 mai 1992.

Art. 18. - Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 17 avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-847 du 18 avril 2002.

Le docteur Ezzaoui Abdellatif, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique au gouvernorat de Kébili.

Par décret n° 2002-848 du 17 avril 2002.

Le docteur Lakhel Mohamed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire au centre national de pharmacovigilance (service du laboratoire de pharmacologie clinique).

Par décret n° 2002-849 du 17 avril 2002.

Le docteur Ayadi Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax (service du laboratoire de parasitologie).

Par décret n° 2002-850 du 17 avril 2002.

Le docteur Megdiche Mohamed Lamine, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de pneumo-phtisiologie Abderrahmen Mami de l'Ariana (service de pneumologie - Ibn Nefiss).

Par décret n° 2002-851 du 17 avril 2002.

Le docteur Kechrid Amel, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital d'enfants (service du laboratoire de bactériologie).

Par décret n° 2002-852 du 17 avril 2002.

Le docteur Mrad Mohamed Fadhel, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Razi de La Manouba (service de la psychiatrie "G").

Par décret n° 2002-853 du 17 avril 2002.

Monsieur Hedhili Abderrazak, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire au centre d'assistance médicale urgente (Sec. du laboratoire de toxicologie).

Par décret n° 2002-854 du 17 avril 2002.

Monsieur Slama Hmida, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire au centre national de transfusion sanguine (service d'immunologie érythrocytaire et d'immunologie tissulaire).

Par décret n° 2002-855 du 18 avril 2002.

Le docteur Saidane Monia, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital Mohamed Bourguiba du Kef (Sec. de pédiatrie).

Par décret n° 2002-856 du 18 avril 2002.

Le docteur Bejaoui Mondher, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation des soins de santé de base à la sous-direction de l'organisation et de la programmation des activités de santé de base à la direction des soins de santé de base au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2002-857 du 18 avril 2002.

Le docteur Belam Hayet épouse Ben Safta, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du personnel médical et juxtamédical à l'unité de formation des cadres au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2002-858 du 18 avril 2002.

Madame Souad Marzouki, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de l'hygiène du milieu et de la sécurité à un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (hôpital régional de Ben Arous).

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-859 du 17 avril 2002.

Monsieur Beizig Mongi, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire et chef de service hospitalo-universitaire à la clinique hospitalo-universitaire de médecine dentaire de Monastir, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er juin 2002.

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 avril 2002, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le samedi 29 juin 2002 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 300 postes.

Art. 3. - La date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 29 mai 2002.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2002.

Le Ministre de la Santé Publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 avril 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, portant statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves, pour la promotion de 540 infirmiers de la santé publique au grade d'infirmier principal de la santé publique, est ouvert au ministère de la santé publique.

Art. 2. - Les épreuves écrites du concours interne, pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique, se dérouleront le vendredi 27 décembre 2002 et jours suivants aux centres ci-après :

Centre n° 1 : Centre d'examens de Tunis pour les candidats du gouvernorat de Tunis.

Centre n° 2 : Centre d'examens de l'Ariana pour les candidats des gouvernorats de l'Ariana, Ben Arous et Manouba.

Centre n° 3 : Centre d'examens de Bizerte pour les candidats des gouvernorats de Bizerte et Béja.

Centre n° 4 : Centre d'examens de Nabeul pour les candidats des gouvernorats de Nabeul et Zaghuan.

Centre n° 5 : Centre d'examens du Kef pour les candidats des gouvernorats du Kef, Jendouba et Siliana.

Centre n° 6 : Centre d'examens de Sousse pour les candidats des gouvernorats de Sousse et Kairouan.

Centre n° 7 : Centre d'examens de Monastir pour les candidats des gouvernorats de Monastir et Mahdia.

Centre n° 8 : Centre d'examens de Gafsa pour les candidats des gouvernorats de Gafsa et Kasserine.

Centre n° 9 : Centre d'examens de Sfax pour les candidats des gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid.

Centre n° 10 : Centre d'examens de Gabès pour les candidats des gouvernorats de Gabès, Kébili et Tozeur.

Centre n° 11 : Centre d'examens de Médenine pour les candidats des gouvernorats de Médenine et Tataouine.

Art. 3. - La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 26 octobre 2002.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2002.

Le Ministre de la Santé Publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 avril 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, portant statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves, pour la promotion de 310 auxiliaires de la santé publique au grade d'infirmier de la santé publique, est ouvert au ministère de la santé publique.

Art. 2. - Les épreuves écrites du concours interne, pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique, se dérouleront le samedi 9 novembre 2002 et jours suivants aux centres ci-après :

Centre n° 1 : Centre d'examens de Tunis pour les candidats du gouvernorat de Tunis.

Centre n° 2 : Centre d'examens de l'Ariana pour les candidats des gouvernorats de l'Ariana, Ben Arous et Manouba.

Centre n° 3 : Centre d'examens de Bizerte pour les candidats des gouvernorats de Bizerte et Béja.

Centre n° 4 : Centre d'examens de Nabeul pour les candidats des gouvernorats de Nabeul et Zaghuan.

Centre n° 5 : Centre d'examens du Kef pour les candidats des gouvernorats du Kef, Jendouba et Siliana.

Centre n° 6 : Centre d'examens de Sousse pour les candidats des gouvernorats de Sousse et Kairouan.

Centre n° 7 : Centre d'examens de Monastir pour les candidats des gouvernorats de Monastir et Mahdia.

Centre n° 8 : Centre d'examens de Gafsa pour les candidats des gouvernorats de Gafsa et Kasserine.

Centre n° 9 : Centre d'examens de Sfax pour les candidats des gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid.

Centre n° 10 : Centre d'examens de Gabès pour les candidats des gouvernorats de Gabès, Kébili et Tozeur.

Centre n° 11 : Centre d'examens de Médenine pour les candidats des gouvernorats de Médenine et Tataouine.

Art. 3. - La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 7 septembre 2002.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2002.

Le Ministre de la Santé Publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 avril 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'assistant social principal.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 novembre 2000, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'assistant social principal.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 8 octobre 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'assistant social principal.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 4 postes.

Art. 3. - La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 7 septembre 2002.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2002.

Le Ministre de la Santé Publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi